

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque de Montréal

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Succursale Canadien)

Nom du produit d'assurance : Régime voyage unique non médical



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

PROTECTION VOYAGE BMO ASSURANCE : SOMMAIRE DU PRODUIT RÉGIME VOYAGE UNIQUE NON MÉDICAL

ASSUREUR	ADMINISTRATEUR CENTRE DES OPÉRATIONS	DISTRIBUTEUR
Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) 1600-130, av. Adelaide Ouest Toronto (Ontario) M5H 3P5 (416) 915-4247 ou 1 866 658-4247 Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000971682.	Allianz Global Assistance 700 Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 (519) 342-4947 ou 1 877-807-7806	BMO Société d'assurance-vie s/n BMO Assurance 60, rue Yonge Toronto (Ontario) M5E 1H5 (416) 596-3900

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec, QC G1V 5C1
1-877-525-0337
lautorite.qc.ca

INTRODUCTION

Ce sommaire du produit vous donnera un aperçu de l'assurance Régime voyage unique non médical. Il vous aidera à déterminer si cette assurance correspond à vos besoins, sans la présence d'un conseiller en assurance. Ce document énonce les prestations, les exclusions, les limitations et les restrictions qui s'appliquent à cette couverture. Veuillez consulter la police pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions. Si vous avez des questions au sujet de cette couverture, veuillez communiquer avec le centre des opérations.

Vous trouverez la police d'assurance au <https://www.agcs.allianz.com/global-offices/canada/product-summaries.html>



VOTRE DROIT D'EXAMEN

Le droit d'examen vous donne 10 jours pour lire votre police et confirmer qu'elle répond à vos besoins. Pendant ces 10 jours, vous pouvez retourner la police et obtenir un remboursement complet, à condition de ne pas avoir entrepris votre voyage ni soumis de demande de règlement.

DESCRIPTION DU PRODUIT

Le Régime voyage unique non médical offre aux résidents canadiens une protection pour des voyages effectués partout dans le monde, mais à l'extérieur de leur province ou territoire de résidence.

La couverture commence à la date de prise d'effet et se termine à la date d'expiration. Ces dates sont déterminées au moment de la souscription et apparaissent sur votre lettre de déclaration de couverture.

SOMMAIRE DE LA COUVERTURE

Prestation	Montant d'assurance maximum
Annulation de voyage	Montant assuré Jusqu'à 20 000 \$ par police
Interruption\Report de voyage	2 000 \$
Retard de vol	500 \$
Bagages et effets personnels	750 \$ par personne Jusqu'à 2 000 \$ par voyage



AVIS

Toutes les prestations sont assujetties aux exclusions générales. Veuillez consulter la rubrique Restrictions et exclusions générales dans la police d'assurance.

ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE? (ADMISSIBILITÉ)

À la date à laquelle vous soumettez une proposition d'assurance et à la date à laquelle vous choisissez que votre couverture commence, vous devez :

- être un résident du Canada;
- souscrire cette couverture avant de partir en voyage;
- avoir payé la prime requise.

PROTECTION VOYAGE - ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION/REPORT DE VOYAGE

Vous aurez droit à un remboursement pour les dépenses de voyage payées à l'avance, non remboursables et non transférables si votre voyage est annulé, interrompu ou reporté en raison d'un risque couvert.

- **Annulation de voyage :** jusqu'au montant que vous choisissez d'assurer, à concurrence de 20 000 \$ par police d'assurance. Une annulation de voyage survient avant votre départ.
- **Interruption/ Report de voyage :** jusqu'à 2 000 \$ par personne assurée. Une interruption de voyage survient après votre départ, mais avant votre retour à la maison. Un report de voyage survient lorsque vous ne pouvez revenir à la maison comme prévu.

Risques couverts	Limites
Les risques couverts comprennent ce qui suit, mais sans s'y limiter : Santé • Maladie, blessure ou décès • Complications liées à une grossesse • Effets secondaires ou réaction aux vaccins Risques professionnels • Mutation • Cessation involontaire • Annulation ou report d'une réunion d'affaires Risques juridiques • Convocation à des fonctions de juré • Convocation à titre de témoin Autre • Impossibilité à obtenir un visa de voyage • Report du départ prévu pour des raisons précises • Conditions météorologiques extrêmes • Avis aux voyageurs émis par le gouvernement canadien après la réservation du voyage (annulation de voyage) ou après le départ en voyage (interruption de voyage)	Les limites de la protection voyage comprennent ce qui suit, mais sans s'y limiter : • Si vous ne communiquez pas avec votre fournisseur de services de voyage et le centre des opérations dans les 48 heures suivant un sinistre, le montant remboursé pourrait être réduit. • L'assureur rembourse uniquement la partie non remboursable des préparatifs de voyage payés d'avance.
<i>Veuillez consulter les rubriques Risques couverts de l'assurance annulation de voyage et de l'assurance interruption/report de voyage dans la police d'assurance.</i>	



SI VOUS DEVEZ ANNULER, INTERROMPRE OU REPORTER VOTRE VOYAGE

Communiquez avec le centre des opérations et votre fournisseur de services de voyage dans les 48 heures suivant l'annulation, l'interruption ou le report du voyage.

RETARD DE VOL

Si le départ ou l'arrivée de votre vol régulier est retardé de plus de **6 heures**, l'assureur versera jusqu'à 500 \$ pour les frais additionnels de déplacement et d'hébergement.

Veillez consulter la rubrique Risques couverts de l'assurance retard de vol dans la police d'assurance.

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

L'assurance offre une couverture allant jusqu'à 750 \$ par personne pour la perte et les dommages à vos effets personnels pendant un voyage, y compris jusqu'à 200 \$ en cas de retard des bagages. Le montant d'assurance maximum est de 2 000 \$ par voyage.

Prestations	Exclusions
Perte ou dommages aux bagages et aux effets personnels, à l'équipement de photographie et aux bijoux. Si vos bagages sont retardés pendant plus de 12 heures, vous aurez droit à 200 \$ par personne pour l'achat d'articles essentiels. <i>Veillez consulter la rubrique Risques couverts de l'assurance bagages et effets personnels dans la police d'assurance.</i>	Vous n'aurez pas droit à un remboursement pour les dépenses ou les dommages résultant de ce qui suit : • Perte ou dommage en raison de l'usure normale et de la détérioration, y compris l'action d'insectes ou de vermine • Perte ou dommages à des articles précis, y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs et les véhicules motorisés • Certains articles s'ils sont sous la responsabilité d'une compagnie aérienne ou d'un transporteur public • Réparation, confiscation ou guerre • Acte négligent, criminel ou illégal • Articles assurés par une autre assurance <i>Veillez consulter la rubrique Exclusions de l'assurance bagages et effets personnels dans la police d'assurance.</i>

Restrictions de l'assurance bagages et effets personnels

Si votre demande de règlement concerne un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble, seule la valeur de l'article réclamé sera payée.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Restrictions et exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les dépenses engagées en raison de ce qui suit :

1. Conditions préexistantes

Toute maladie, blessure ou état pathologique qui n'était pas stable durant la période de stabilité indiquée dans votre lettre de déclaration de couverture.

La période de stabilité applicable est déterminée en fonction de votre âge. Si vous avez plus de 60 ans, elle est déterminée par les réponses que vous avez données au questionnaire médical.

2. Certaines situations relatives à une grossesse.
3. Le fait de participer à des activités dangereuses ou de commettre des actes illégaux ou criminels.
4. Les troubles mentaux ou émotionnels ou des actes d'automutilation.
5. L'abus d'alcool ou de drogue, y compris un mauvais usage d'un médicament.
6. Le fait de participer à des sports professionnels ou à des activités à risque élevé.
7. Une contamination chimique, biologique ou radioactive.
8. Un voyage entrepris malgré l'avis d'un médecin.
9. La défaillance du fournisseur de services de voyage, à l'exception d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage.
10. Un voyage entrepris dans le but de prendre soin d'une personne si la maladie ou le décès de celle-ci cause une annulation ou une interruption.
11. Voyage vers des régions qui font l'objet d'un avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada.
12. Une épidémie ou une pandémie.

Veillez consulter la rubrique Restrictions et exclusions générales dans la police d'assurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assurance additionnelle - La présente assurance paie uniquement les montants qui sont en excédent des montants remboursés par votre régime public d'assurance maladie (le cas échéant) ou par tout autre régime d'assurance ou toute autre source.

Devise - Tous les montants énoncés dans la police sont en dollar canadien et les remboursements seront versés en devise canadienne.

Action en justice - Toute action en justice à l'endroit de l'assureur doit être entreprise dans la période permise par la *Loi sur les assurances* ou la *Loi sur la prescription des actions* de votre province ou territoire de résidence. Pour les résidents du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le *Code civil du Québec*.

Désinformation - L'assureur pourra choisir d'annuler votre couverture si vous fournissez un renseignement inexact au moment de soumettre une proposition d'assurance ou de soumettre une demande de règlement. Le cas échéant, aucune demande de règlement présentée ne sera admissible.

Responsabilité d'un tiers - Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, l'assureur peut tenter une action en justice contre le tiers aux frais de l'assureur. Vous aiderez l'assureur en coopérant avec lui et en lui fournissant toute la documentation dont il pourrait avoir besoin. Vous acceptez de ne rien faire qui pourrait interférer avec le droit de l'assureur de recouvrer des fonds.

Veillez consulter la rubrique Dispositions générales dans la police d'assurance pour obtenir la liste complète.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Et si vous décidez de voyager plus longtemps?

Si vous décidez de voyager plus longtemps que la limite de jours permise que vous avez souscrite, appelez le centre des opérations avant la date d'expiration indiquée sur votre lettre de déclaration de couverture.

Une prolongation de garantie peut être souscrite si aucun événement pouvant donner lieu à une demande de règlement ne s'est produit au moment de souscrire la couverture pour les jours additionnels.

Veillez consulter la rubrique Fin de l'assurance dans la police d'assurance.

Remboursements

Après les 10 jours du droit d'examen, vous pouvez demander un remboursement, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Vous pouvez demander un remboursement uniquement si :

- vous annulez votre voyage avant la date de départ; et
- vous annulez votre voyage avant que des pénalités pour annulation ne s'appliquent
- les fournisseurs de services de voyage ont renoncé à toutes les pénalités.

Communiquez avec le centre des opérations pour demander un remboursement.

Veillez consulter la rubrique Votre droit à un remboursement dans la police d'assurance.

Calcul de la prime

Les primes sont calculées en fonction de :

- la durée de votre voyage
- le coût du voyage
- le barème de primes en vigueur (sujet à changement)
- le nombre de personnes assurées
- les taxes provinciales ou territoriales

Veillez consulter la rubrique Comment calculer votre prime dans la police d'assurance.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

1. Communiquer avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

Allianz Global Assistance Services des appels C.P. 277
Waterloo (Ontario) N2J 4A4 appeals@allianz-assistance.ca

2. Communiquer avec l'ombudsman

Si votre plainte demeure non résolue après que vous ayez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander à ce que le bureau de l'ombudsman examine votre demande de règlement.

Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne)
Ombudsman 1600-130 Adelaide Street West
Toronto (Ontario) M5H 3P5 Téléphone : 416 915-1956
Courriel : ombudscanada@agcs.allianz.com

3. Recours à une expertise externe

Si après avoir interjeté appel et communiqué avec l'ombudsman de l'assureur vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD) Téléphone : 1 877 225-0446
Site Web : www.scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Autorité des marchés financiers (AMF) Téléphone : 1 877 525-0337 Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne la Loi fédérale de la protection du consommateur qui s'applique aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

Protection voyage BMO Assurance –
Régime voyage unique non médical



Police d'assurance

BMO  Assurance

Ici, pour vous.^{MC}

Cette page a été
intentionnellement laissée en
blanc.

AVIS IMPORTANT – VEUILLER LIRE ATTENTIVEMENT

La présente **police** couvre les pertes découlant uniquement de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que **vous** lisiez et compreniez les exclusions et restrictions à la couverture décrites dans la présente **police**.

La présente **police** doit être accompagnée d'une **lettre de déclaration de couverture** pour former le contrat.

Il se peut que **votre police** ne fournisse pas de protection pour des **états pathologiques** et/ou des symptômes qui existaient avant **votre voyage**. Prière de vérifier afin de voir comment cela s'applique dans la **police** et comment cela se rapporte à **votre date de départ**, date d'achat ou **date de prise d'effet**.

Vous devez aviser Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du **centre des opérations**, avant tout **traitement** médical. Si **vous** ne communiquez pas avec le **centre des opérations** au 1-877-807-7806 ou à frais virés au 519-342-4947 dans les délais prescrits, **vos** indemnités pourront être assujetties à un plafond. En cas d'**accident**, de **maladie** ou de **blesure**, il est possible que **vos** antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.

S'il se produit un événement qui aurait pour conséquence probable une demande de règlement au titre de l'assurance annulation de voyage, de l'assurance interruption/report de voyage ou retard de vol, **vous** devez en informer le **centre des opérations** au 1-877-807-7806 ou à frais virés au 519-342-4947, dans les 48 heures suivant cet événement.

POUR PLUS DE DÉTAILS SUR LA MANIÈRE DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, VEUILLER CONSULTER LA SECTION DE CE DOCUMENT À CET EFFET.

Toutes les prestations d'assurance décrites dans la présente **police** sont offertes par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz »).

La présente police contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Vous pouvez communiquer avec Allianz à l'adresse ci-dessous :

Compagnie d'assurance Allianz Risque Mondiaux É.-U.
(succursale canadienne)
130 rue Adelaide Ouest, bureau 1600,
Toronto (Ontario) M5H 3P5
1-866-658-4247

L'assurance voyage est fournie par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz »), et administrée par Allianz Global Assistance qui est une dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc. BMO Société d'assurance-vie, faisant affaire sous la raison sociale BMO Assurance, reçoit une indemnité de l'**assureur** pour la distribution de cette assurance. L'**assuré** et toute personne effectuant une réclamation en vertu de cette assurance peuvent demander une copie de la **police**, de la demande d'assurance et de tout autre avis écrit (le cas échéant) qui a été fourni à Allianz comme preuve d'assurabilité (sous réserve de certaines limites).

Toutes les prestations d'assurance sont assujetties à tous les égards aux dispositions décrites dans la présente **police** qui, combinée à **votre** proposition d'assurance et à **votre lettre de déclaration de couverture** constitue l'entente intégrale régissant le versement des indemnités.

Veillez lire attentivement la présente **police** avant de partir en **voyage** pour **vous** assurer qu'elle répond à **vos** besoins en matière d'assurance voyage. Si **vous** n'êtes pas entièrement satisfait, **vous** pouvez demander un remboursement complet de la prime uniquement en appelant le **centre des opérations** pour annuler **votre police** dans les 10 jours suivant la date de souscription et à condition que **vous** ne soyez pas déjà parti en **voyage** et que vous n'ayez pas formulé de demande de règlement.

Nul ne peut être couvert par plus d'une **police** d'assurance offrant une couverture d'assurance similaire à celle offerte dans la présente **police**. Dans le cas où une personne est, selon les registres de l'**assureur**, une « personne assurée » en vertu de plus d'une telle **police**, cette personne est réputée assurée uniquement en vertu de la **police** offrant la couverture d'assurance du montant le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. La présente **police** remplace toute autre **police** ayant antérieurement été émise à **votre** intention.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance :

Au Canada ou aux États-Unis, en composant le 1-877-807-7806; ou Ailleurs, à frais virés, en composant le 519-342-4947.

VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE **POLICE** ATTENTIVEMENT AVANT DE PARTIR EN VOYAGE

TABLE DES MATIÈRES

1	APERÇU DE L'ASSURANCE – SOMMAIRE DES GARANTIES	4
2	TERMES DÉFINIS DONT VOUS DEVEZ CONNAÎTRE LE SENS	4
3	ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE	7
4	FIN DE L'ASSURANCE	8
5	COMMENT CALCULER VOTRE PRIME	8
6	VOTRE DROIT À UN REMBOURSEMENT	8
7	ADMISSIBILITÉ	9
8	DESCRIPTION DE LA COUVERTURE	9
8.1	ASSISTANCE VOYAGE	9
8.1.1	SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE	9
8.1.2	SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE	9
8.2	RÉGIME NON MÉDICAL	9
8.2.1	ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (AVANT LE DÉPART)	9
8.2.2	ASSURANCE INTERRUPTION/REPORT DE VOYAGE (APRÈS LE DÉPART)	11
8.2.3	ASSURANCE RETARD DE VOL	13
8.2.4	ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	13
8.2.5	EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	14
8.3	RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES	14
9	CONDITIONS	16
10	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
11	DÉMARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT	18
12	PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	19

1 APERÇU DE L'ASSURANCE – SOMMAIRE DES GARANTIES

PRESTATIONS

- La durée du **voyage** est limitée à 183 jours (ou 212 jours si **vous** habitez en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve)
- Interruption/report de voyage – 2 000 \$ par **assuré**
- Annulation de voyage – montant d'assurance, jusqu'à concurrence de 20 000 \$
- Retard de vol – 500 \$ par **voyage**
- Bagages et effets personnels – 750 \$ par **assuré**, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par **voyage**
- Assistance voyage

Une **protection individuelle** et une **protection familiale** sont également offertes. Les **enfants à charge** sont automatiquement couverts par la **protection familiale** qui n'est offerte qu'aux parents âgés de moins de soixante (60) ans.

RÉGIME VOYAGE UNIQUE NON MÉDICAL

- Procure une couverture en cas d'annulation ou d'interruption de voyage inattendue, d'un retard de vol ou de retard des voyages lors d'un **voyage** unique jusqu'à concurrence de 183 jours (212 jours si **vous** habitez en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve).
- La couverture s'applique à la durée d'un **voyage** unique

Pour plus de détails à propos des exclusions et restrictions (y compris une exclusion quant à une condition préexistante en cas d'urgence médicale), veuillez consulter la Section 8 – DESCRIPTION DE LA COUVERTURE.

Dans la présente **police**, les termes écrits en caractères *italiques gras* ont le sens donné dans les définitions ci-dessous.

2 TERMES DÉFINIS DONT VOUS DEVEZ CONNAÎTRE LE SENS

Accident(él) signifie tout événement externe soudain, inattendu, imprévisible et inévitable, à l'exception des **maladies** et des infections.

Acte de guerre signifie tout dommage ou perte, direct ou indirect, occasionné ou survenant en raison d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités ou d'opérations belliqueuses (que la guerre soit déclarée ou non), par quelque gouvernement ou souverain que ce soit, par du personnel militaire ou d'autres agents, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une émeute escaladant jusqu'à l'insurrection militaire ou à l'usurpation du pouvoir.

Acte de terrorisme signifie un acte, notamment l'usage de la force ou de la violence ou d'une menace en ce sens pour commettre ou menacer de commettre un geste dangereux à l'endroit de quelque personne ou de quelque groupe ou gouvernement que ce soit, acte ou geste commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques, sociales, économiques ou autres, y compris l'intention d'intimider, de forcer ou de renverser un gouvernement (de fait ou de droit) ou d'influencer, ou de protester contre quelque gouvernement ou d'y porter atteinte, ou de terroriser la population civile ou quelque partie de cette dernière.

Articles de première nécessité signifie les vêtements nécessaires et (ou) les articles de toilette achetés pendant que les **bagages** enregistrés sont retardés.

Assuré signifie la ou les personnes admissibles nommées dans la **lettre de déclaration de couverture** pour qui la prime d'assurance exigible a été payée.

Assureur signifie la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne).

Bagages signifie les bagages et **effets personnels** qui **vous** appartiennent ou que **vous** avez empruntés ou loués et que **vous** emportez lors de **votre voyage**.

Blessure signifie une lésion corporelle subie par suite d'un **accident** qui donne lieu à une perte couverte par l'assurance et qui exige les soins médicaux ou les **traitements** immédiats d'un **médecin**.

Centre des opérations signifie le centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Allianz Global Assistance est la dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc.

Compagnon (ou compagne) de voyage signifie toute personne accompagnant l'**assuré** en **voyage** qui partage avec lui les frais de transport et (ou) d'hébergement.

Conjoint signifie la personne avec laquelle **vous** êtes légalement marié; si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec **vous** dans le cadre d'une relation conjugale, qui habite le même logement que **vous** et qui est publiquement présentée comme étant **votre** conjoint. Aux fins de la présente assurance, **vous** ne pouvez pas avoir plus d'un conjoint.

Consigne aux voyageurs signifie un avis officiel par le gouvernement du Canada déconseillant aux voyageurs canadiens de se rendre dans un pays, une région ou une ville, pendant la durée de **votre voyage** assuré.

Date de départ signifie la date et l'heure à laquelle **vous** partez de **votre** province ou territoire de résidence pour entreprendre un **voyage** (à l'heure locale de **votre** adresse au Canada).

Date de prise d'effet signifie ce qui suit :

En ce qui concerne l'assurance annulation de voyage (avant le départ), date de prise d'effet signifie la dernière des éventualités suivantes :

- la date de souscription, tel qu'indiqué sur **votre lettre de déclaration de couverture**; ou
- la date à laquelle **vous** effectuez le paiement initial de la portion non remboursable de **votre voyage**.

En ce qui concerne toutes les autres assurances, date de prise d'effet signifie la dernière des éventualités suivantes :

- la date indiquée sur **votre lettre de déclaration de couverture**; ou
- la date à laquelle **vous** quittez **votre** province ou territoire de résidence pour **votre voyage**.

Date d'expiration signifie la première des éventualités suivantes :

- la date d'expiration indiquée sur **votre lettre de déclaration de couverture**; ou
- la date et l'heure à laquelle **vous** rentrez dans **votre** province ou territoire de résidence.

Date de retour signifie la date et l'heure à laquelle **vous** retournez dans **votre** province ou territoire de résidence (à l'heure locale de **votre** adresse au Canada).

Effets personnels signifie les biens normalement portés ou conçus pour être transportés par l'**assuré** à des fins purement personnelles et non d'affaires.

Enfant à charge signifie un enfant célibataire naturel, adopté ou enfant du **conjoint** d'un **assuré** qui dépend principalement de l'**assuré** pour sa subsistance; et qui est :

- âgé de vingt (20) ans ou moins; ou
- âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
- âgé de 21 ans ou plus et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

Épreuve de vitesse signifie la participation à une course d'engins motorisés illégale ou légale, y compris la formation ou la pratique.

Escalade signifie l'ascension ou la descente d'une montagne à l'aide d'un équipement spécialisé, notamment des griffes, piolets, pitons ou autres types d'ancrages, mousquetons et dispositifs de moulinette ou de rappel.

État pathologique signifie toute **maladie**, toute **blessure** ou tout symptôme.

Hôpital signifie un établissement constitué en société ou titulaire d'un permis d'hôpital octroyé par le territoire où il dispense ses services et qui héberge des **malades hospitalisés** et possède un personnel permanent composé d'un ou de plusieurs **médecins** et infirmiers autorisés, d'un laboratoire et d'une salle où un **médecin** peut effectuer des opérations chirurgicales. Un hôpital ne désigne en aucun cas une maison de convalescence, une maison de soins infirmiers, une maison pour personnes âgées, une installation thermale ou un établissement de désintoxication ou de soins pour les personnes qui souffrent de troubles émotionnels ou mentaux.

Lettre de déclaration de couverture signifie la lettre qui reprend les détails de **vos** couverture en vertu du **certificat**.

Malade ambulatorio signifie une personne qui bénéficie d'un **service admissible**, tout en n'étant pas un **malade hospitalisé**.

Malade hospitalisé signifie une personne traitée comme patient dans un **hôpital** ou un autre établissement et qui y occupe un lit et dont on exige qu'elle paie des frais pour sa chambre et sa pension.

Maladie signifie toute affection ou maladie soudaine.

Médecin signifie une personne qui n'est pas **vous** et qui possède les compétences et un permis d'exercice pour pratiquer la médecine ou effectuer des opérations chirurgicales à l'endroit où il les exécute et qui ne **vous** est pas apparentée par le sang ou par alliance.

Membre de la famille immédiate signifie le **conjoint**, l'enfant naturel ou adopté, le parent, le frère ou la sœur, le tuteur dûment nommé, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, la bru, le gendre, la belle-sœur et le beau-frère, la belle-fille ou le beau-fils de l'**assuré**.

Période de couverture signifie la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, telle que précisée dans les différentes sections du présente **police**.

Police signifie l'ensemble des documents de la police d'assurance contenant les modalités de cette assurance et qui **vous** est délivrée par l'**assureur**.

Prolonger ou prolongation d'assurance signifie souscrire, auprès de l'**assureur**, un montant **assuré** plus élevé pour l'assurance annulation de voyage afin d'augmenter le montant maximal **assuré** auquel s'applique l'assurance annulation de voyage.

Protection familiale signifie une protection d'assurance pour l'**assuré**, le **conjoint** de l'**assuré** et ses **enfants à charge**.

Protection individuelle signifie une protection d'assurance pour l'**assuré** dont le nom apparaît dans la **police**.

Raisonnables et habituels signifie les services qui sont généralement dispensés ou les dépenses généralement engagées pour les sinistres assurés et qui ne sont pas supérieurs à ce qui a normalement cours dans la région pour obtenir un **traitement**, des services ou du matériel associés à une **maladie** ou à une **blessure** similaire.

Récurrence signifie l'apparition de symptômes causés par un **état pathologique** ou y étant reliés, lorsque l'**état pathologique** en question a déjà été diagnostiqué par un **médecin** ou pour lequel un **traitement** a déjà été reçu.

Sanction ou sanctionné signifie toute entreprise ou activité qui iraient à l'encontre de toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.

Service admissible signifie un service ou bien, décrit aux présentes, pour lequel une indemnité est prévue dans le cadre de la présente assurance.

Sport professionnel signifie participation à, entraînement pour ou pratique lors d'un événement sportif contre rémunération ou gain financier.

Stable signifie tout **état pathologique** ou affection connexe (y compris toute affection cardiovasculaire ou affection pulmonaire) pour lequel :

- **vous** n'avez subi aucun nouveau **traitement**; et
- il n'y a eu aucun changement de **traitement** ou changement du type ou de la fréquence du **traitement**; et
- **vous** n'avez pas présenté de signes ou symptômes médicaux ou un nouveau diagnostic n'a pas été posé; et
- aucun test n'a démontré une détérioration de **vos** état de santé; et
- **vous** n'avez pas été hospitalisé; et
- on ne **vous** a pas recommandé une visite chez un **médecin** spécialiste (qu'il y ait eu consultation ou non) et **vous** n'êtes pas en attente des résultats d'une enquête ou de tests supplémentaires effectués par un professionnel médical.

Traitement signifie un acte médical, thérapeutique ou diagnostique prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, mais sans s'y limiter, les médicaments d'ordonnance, les chirurgies et les tests effectués à des fins exploratoires. Cela ne comprend pas des bilans de santé ou des cas où **vous** n'avez aucun symptôme particulier.

Transporteur public signifie une compagnie offrant des services de transport par aéronef, autocar, taxi (à l'exception des programmes de covoiturage et d'autopartage et de services de chauffeurs sur commande), voiture, train ou paquebot de croisière ou encore un système de transport par traversier public à des passagers moyennant un paiement et selon des tarifs et un horaire publiés.

Urgence signifie l'apparition soudaine et imprévue d'une **maladie** ou d'une **blessure** pendant un **voyage** et pour laquelle l'intervention immédiate d'un **médecin** ou d'un dentiste reconnu par la loi est nécessaire et ne peut être raisonnablement retardée. Une situation d'urgence arrive à son terme quand un **médecin** déclare que **vous** êtes en mesure de poursuivre **vos** voyage ou de revenir à **vos** résidence au Canada.

Valeur réelle signifie que l'**assureur** versera le moindre des montants suivants :

- le prix d'achat réel d'un article similaire;
- la valeur réelle de l'article au moment du sinistre, qui comprend une déduction pour dépréciation (en l'absence de reçus, l'assurance verse jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée calculée); ou
- le coût de réparation ou de remplacement de l'article.

Vous, Votre, Vos désignent l'**assuré**.

Voyage signifie la période pendant laquelle l'**assuré** séjourne à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence et pour laquelle une assurance est en vigueur.

3 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

À moins d'indications contraires aux présentes, la présente **police** entre en vigueur le jour où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'**assureur** a reçu et approuvé **vos** proposition d'assurance;
- l'**assureur** a reçu le paiement complet de la prime exigible; et
- l'**assureur** a émis un numéro de **police** et l'a indiqué sur une **lettre de déclaration de couverture** dans laquelle **vous** êtes nommé en tant qu'**assuré**, ou **vous** êtes le **conjoint** ou l' de la personne nommée en tant qu'**assuré**.

4 FIN DE L'ASSURANCE

Votre protection en vertu de cette **police** prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle **votre voyage** est annulé, avant **votre date de départ** ;
- **votre date de retour** ; ou
- à 23 heures 59 minutes le dernier jour de couverture, comme indiqué dans **votre lettre de déclaration** de couverture, sauf dans les circonstances décrites dans la section « Prolongation automatique ».

COMMENT PROLONGER VOTRE COUVERTURE **Votre période de couverture** peut être **prolongée avant ou après votre départ**, à condition qu'il ne se soit pas produit d'événement pouvant donner lieu à une demande de règlement au titre de la présente assurance et à condition également que **votre** demande de **prolongation d'assurance** soit reçue avant la **date d'expiration de votre** assurance. La durée totale de **votre voyage** , y compris les **prolongations d'assurance**, ne peut excéder le maximum de 183 jours (212 jours si **vous** résidez en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve). Pour demander une **prolongation d'assurance**, appelez le **centre des opérations** au 1-877-807-7806 (en Amérique du Nord) ou téléphonez à frais virés au 519-342-4947 (ailleurs dans le monde). Le paiement de la prime doit être porté au compte d'une carte de crédit valide émise par une institution financière.

REMARQUE : La **période de couverture** varie en fonction de la protection d'assurance, tel qu'indiqué sous la rubrique « Période de couverture » de chaque protection d'assurance.

5 COMMENT CALCULER VOTRE PRIME

Le montant des primes dépend de l'assurance sélectionnée. Les critères utilisés dans le calcul peuvent prendre en compte, la durée du **voyage**, le nombre d'**assuré(s)**, le coût du **voyage** et les taxes dans la province ou le territoire de résidence (le cas échéant). La prime est exigible au moment de l'achat et son montant dépend du barème en vigueur, lequel peut changer de temps à autre, conformément aux dispositions de cette **police**.

6 VOTRE DROIT À UN REMBOURSEMENT

VOTRE DROIT D'EXAMEN Veuillez lire attentivement la présente **police** avant de partir en **voyage** pour **vous** assurer qu'elle répond à **vos** besoins en matière d'assurance voyage. Si **vous** n'êtes pas entièrement satisfait, **vous** pouvez demander un remboursement complet de la prime uniquement en appelant le **centre des opérations** pour annuler **votre police** dans les 10 jours suivant la date de souscription et à condition que **vous** ne soyez pas déjà parti en **voyage** et que **vous** n'ayez pas présenté de demande de règlement.

VOTRE DROIT À UN REMBOURSEMENT **Vous** ne pouvez demander un remboursement complet de la prime en en communiquant avec le **centre des opérations** que si **votre voyage** est annulé avant **votre date de départ** , et :

- **vous** annulez **votre voyage** avant que des pénalités pour annulation ne s'appliquent à **votre voyage** ; ou
- que le prestataire du **voyage** (compagnie aérienne, voyageur, etc.) annule **votre voyage** et que toutes les pénalités sont supprimées; ou
- que le prestataire du **voyage** (compagnie aérienne, voyageur, etc.) modifie les dates de **voyage** et que **vous** ne pouvez **voyager** à ces dates et que toutes les pénalités sont supprimées.

7 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'assurance, **vous** devez remplir tous les critères d'admissibilité suivants :

- **vous** êtes un résident du Canada;
- **vous** avez souscrit l'assurance avant **votre date de départ** ; et
- **vous** avez réglé la prime exigible pour la durée totale de **votre voyage** .

IMPORTANT : Si **vous** ne remplissez pas tous les critères d'admissibilité ci-dessus applicables à l'assurance que **vous** avez souscrite, **votre** couverture dans le cadre de la présente **police** sera annulée.

8 DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

8.1 ASSISTANCE VOYAGE

8.1.1 SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

RISQUES COUVERTS

- 1 VIREMENT DE FONDS D'URGENCE – Lorsque **vous** êtes en **voyage** à l'étranger, le **centre des opérations** **vous** aidera à obtenir un virement de fonds d'urgence. **Vous** êtes responsable des fonds requis pour le virement de fonds d'urgence.
2. REMPLACEMENT DES BILLETS OU DOCUMENTS IMPORTANTS PERDUS – Le **centre des opérations** **vous** aidera à obtenir le remplacement de **vos** documents importants de voyage perdus ou volés. **Vous** êtes responsable du coût de remplacement des documents.
- 3 ASSISTANCE EN CAS DE PERTE DE BAGAGES – Le **centre des opérations** peut **vous** aider à retrouver ou à remplacer les **bagages** et **effets personnels** perdus ou volés. **Vous** êtes responsable du coût de remplacement de **vos bagages** et **effets personnels**.
- 4 RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES AU VOYAGE – **Vous** pouvez vous renseigner auprès du **centre des opérations** sur les passeports, les visas, les vaccins ou les inoculations exigés par le pays que **vous** vous proposez de visiter.

8.1.2 SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

RISQUES COUVERTS Si **vous** avez besoin d'une aide juridique pendant **votre voyage** , **vous** pouvez téléphoner au **centre des opérations** et obtenir le nom d'un conseiller juridique local ou de l'aide pour prendre les arrangements nécessaires au versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$. **Vous** êtes responsable du cautionnement et des frais juridiques.

8.2 RÉGIME NON MÉDICAL

8.2.1 ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (AVANT LE DÉPART)

PÉRIODE DE COUVERTURE La couverture débute à la **date de prise d'effet** et prend fin à **votre date de départ** .

RISQUES COUVERTS Cette assurance prévoit le remboursement de la portion prépayée de **votre voyage** qui n'est pas remboursable et/ou dont les dates ne peuvent être changées, jusqu'à concurrence d'un montant maximal total de 20 000 \$ par **police** pourvu qu'il n'y ait eu aucune pénalité pour annulation ou de demande de règlement.

IMPORTANT : Le fait de ne pas aviser le **centre des opérations** dans les 48 heures suivant l'événement peut entraîner la réduction du montant payable.

L'assurance annulation de voyage prévoit le versement d'indemnités si **vous** annulez un **voyage** lorsque se produit un évènement couvert ci-dessous, durant la **période de couverture**.

- 1 **Vous-même, un membre de votre famille immédiate, votre compagnon de voyage** ou un **membre de sa famille immédiate** décédez, devenez malade, devenez blessé ou êtes mis en quarantaine de façon subite. Dans le cas d'une **maladie** ou d'une **blessure**, elle doit nécessiter les soins et la surveillance d'un **médecin** et le **médecin** doit **vous** recommander par écrit l'annulation de **votre voyage**.
- 2 Le soignant avec lequel **vous** aviez conclu un accord pour que des soins et des services soient rendus à une personne à charge pendant **votre** absence décède, devient malade ou se blesse de façon subite. Dans le cas d'une **maladie** ou d'une **blessure**, elle doit nécessiter les soins et la surveillance d'un **médecin** et le **médecin** doit alors recommander par écrit l'annulation de **votre voyage**.
- 3 Des complications survenant au cours des 28 premières semaines de **votre** grossesse ou de celle de **votre compagne de voyage**, ou suivant un accouchement normal d'un enfant à terme.
- 4 Des effets secondaires et/ou une réaction indésirable aux vaccins requis en raison de **votre voyage**.
- 5 L'hospitalisation ou le décès de **votre** hôte à **votre** destination principale.
- 6 L'annulation d'une réunion d'affaires planifiée, en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne que l'**assuré** devait rencontrer, ou l'annulation d'une conférence (pour laquelle l'**assuré** avait déjà réglé les droits d'inscription) en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré** ou de son employeur. L'indemnité ne sera versée qu'à l'**assuré** dont la participation à la réunion avait été prévue. Une preuve d'inscription sera requise si une demande de règlement est faite.
- 7 **Vous** ou **votre compagnon de voyage** avez été choisi pour servir comme juré ou cité à comparaître comme témoin devant un tribunal, et la date fixée pour l'audience entre en conflit avec le **voyage**.
- 8 Un désastre rend **votre** résidence principale ou celle de **votre compagnon de voyage** inhabitable ou **votre** lieu de travail ou celui de **votre compagnon de voyage**, inutilisable.
- 9 Une mutation à l'initiative de **votre** employeur demande un changement de **votre** résidence permanente.
- 10 Le gouvernement canadien **vous** a appelé à servir dans l'armée ou la police, comme réserviste ou comme sapeur-pompier.
- 11 **Votre** demande de visa ou celle de **votre compagnon de voyage** pour le pays de destination a été refusée, à condition toutefois que les documents fournis puissent démontrer que **vous** aviez droit de demander ce visa, que le visa n'a pas été refusé en raison de la soumission tardive de la demande et que la demande ne constituait pas une nouvelle tentative d'obtenir un visa qui avait déjà été refusé.
- 12 La perte involontaire de **votre** emploi principal, à condition que **vous** puissiez produire une lettre de cessation d'emploi ou un avis de mise à pied officiel et que la perte de cet emploi ne **vous** était pas déjà connue au moment où **vous** avez réglé le coût de **votre voyage**.
- 13 Une **consigne aux voyageurs** émise par le gouvernement du Canada après que **vous** avez effectué **votre** réservation, vers une destination de voyage pour laquelle **vous** êtes détenteur d'un billet.
- 14 Un manquement lorsque le prestataire de services de voyage cesse complètement ses activités en raison de sa faillite ou de son insolvabilité.
- 15 Le départ à l'heure indiquée sur **votre** billet est raté à cause du retard du véhicule de correspondance, lequel retard a été provoqué par l'un des facteurs suivants : le mauvais temps, une panne mécanique d'un **transporteur public** ou un accident survenu à celui-ci, un accident de la circulation ou la fermeture d'une route par la police en raison d'une urgence.

La production d'un rapport de police officiel sera requise si le retard a été causé par un accident de la circulation ou la fermeture d'une route par la police en raison d'une urgence. Un tel départ raté n'est pris en considération que si l'heure d'arrivée du véhicule de correspondance au point de départ était fixée à au moins deux heures avant l'heure de départ prévue. En cas de connexion ratée, la présente assurance couvre tout le **voyage**, jusqu'à concurrence des limites de couverture établies, conformément au billet émis à l'origine ou au coût d'un aller simple en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, afin de rejoindre **votre** circuit.

- 16 De mauvaises conditions climatiques retardent **votre transporteur public** de correspondance de 30 % ou plus de la durée totale de **votre voyage**, et **vous** décidez de ne pas poursuivre le **voyage**.

REMARQUES

- 1 L'assurance ne couvre pas les circonstances qui **vous** étiez connues au moment où **vous** avez acheté la présente **police**.
- 2 Si **vous** devez annuler **votre voyage** avant **votre date de départ** prévue, **vous** devez annuler **votre voyage** auprès de **votre** fournisseur de services de voyage et en informer le **centre des opérations** dans les 48 heures suivant l'évènement qui **vous** force à annuler **votre voyage**.

Voir à la clause 8.3 les restrictions et exclusions applicables.

8.2.2 ASSURANCE INTERRUPTION/REPORT DE VOYAGE (APRÈS LE DÉPART)

PÉRIODE DE COUVERTURE La couverture débute à la **date de départ** et prend fin à **votre date de retour**.

RISQUES COUVERTS Les coûts supplémentaires d'un billet aller simple en classe économique à **votre** lieu de départ ou de destination et la partie non remboursable et non utilisée de la portion terrestre de **votre voyage** **vous** seront remboursés, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par **assuré**. L'assurance interruption/report de voyage prévoit le versement d'indemnités lorsqu'une des situations suivantes se présente avant la date prévue de **votre date de retour** :

- 1 **Vous-même, un membre de votre famille immédiate, votre compagnon de voyage** ou un **membre de sa famille immédiate** décédez, devenez malade, devenez blessé ou êtes mis en quarantaine de façon subite. Dans le cas d'une **maladie** ou d'une **blessure**, elle doit nécessiter les soins et la surveillance d'un **médecin** qui doit **vous** recommander par écrit l'interruption ou le report de **votre voyage**.
- 2 Le soignant avec lequel **vous** aviez conclu un accord pour que des soins et des services soient rendus à une personne à charge pendant **votre** absence décède, devient malade ou se blesse de façon subite. Dans le cas d'une **maladie** ou d'une **blessure**, elle doit nécessiter les soins et la surveillance d'un **médecin** et le **médecin** doit alors recommander par écrit l'interruption ou le report de **votre voyage**.
- 3 Des complications survenant au cours des 28 premières semaines de **votre** grossesse ou de celle de **votre compagne de voyage**, ou suivant un accouchement normal d'un enfant à terme.
- 4 Des effets secondaires ou réactions indésirables aux vaccins requis en raison de **votre voyage**.
- 5 L'hospitalisation ou le décès de **votre** hôte à **votre** destination principale.
- 6 L'annulation d'une réunion d'affaires planifiée, en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne que l'**assuré** devait rencontrer, ou l'annulation d'une conférence (pour laquelle l'**assuré** avait déjà réglé les droits d'inscription) en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré** ou de son employeur. L'indemnité ne sera versée qu'à l'**assuré** dont la participation à la réunion avait été prévue. Une preuve d'inscription sera requise si une demande de règlement est faite.

- 7 **Vous** ou **votre compagnon de voyage** avez été choisi pour servir comme juré ou cité à comparaître comme témoin devant un tribunal, et la date fixée pour l'audience entre en conflit avec le **voyage**.
- 8 Le gouvernement canadien **vous** a appelé à servir dans l'armée ou la police, comme réserviste ou comme sapeur-pompier.
- 9 Un désastre rend **votre** résidence principale ou celle de **votre compagnon de voyage** inhabitable ou **votre** lieu de travail ou celui de **votre compagnon de voyage**, inutilisable.
- 10 De mauvaises conditions climatiques retardent **votre transporteur public** de correspondance de 30 % ou plus de la durée totale de **votre voyage**, et **vous** décidez de ne pas poursuivre le **voyage**.
- 11 Le véhicule de **transporteur public** dans lequel **vous** prenez place est détourné avant **votre** arrivée à destination.
- 12 Une **consigne aux voyageurs** est émise par le gouvernement du Canada après **votre** départ en **voyage**, vers une destination pour laquelle **vous** êtes détenteur d'un billet.

Si, pour l'une des raisons énumérées ci-dessus, **vous** devez interrompre un **voyage** assuré déjà entamé ou devez retarder **votre** retour au-delà de la **date de retour** prévue, les dépenses suivantes seront remboursées jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par **assuré** :

- le coût additionnel de modification de **votre** billet de retour en un billet simple en classe économique sur un vol régulier, selon l'itinéraire le plus économique, pour revenir à **votre** point de départ; ou
- si **votre** billet existant ne peut être modifié, le coût d'un billet aller simple en classe économique sur un transporteur régulier pour revenir à **votre** point de départ; et
 - la partie non remboursable et non utilisée de toutes prestations de voyage payées à l'avance, lorsque **votre voyage** assuré est interrompu; et
 - si **votre compagnon de voyage** interrompt son **voyage** pour toute raison mentionnée ci-dessus, sous la rubrique « Risques couverts » de l'assurance interruption/report de voyage (après le départ), **vous** serez remboursé des frais engagés pour modifier **votre** réservation d'hébergement payée d'avance d'une occupation simple.
- dans le cadre d'un **voyage** assuré, si **vous** devez reporter **votre** retour au-delà de la **date de retour** prévue en raison d'une **urgence**, l' **assureur** paiera également les frais nécessaires et raisonnables d'hébergement et de subsistance en établissement commercial, jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour par **assuré**.

Vos dépenses vous seront remboursées lorsque **vous** fournirez, à la demande du **centre des opérations** les documents suivants, selon le cas :

- une déclaration du **médecin** traitant lorsque la **maladie** ou la **blessure** est survenue, énonçant le diagnostic et expliquant en détail pourquoi **votre voyage** a été interrompu ou retardé (le cas échéant);
- une preuve par écrit de la situation d' **urgence** qui est à l'origine de l'interruption ou du retard;
- les billets ou reçus pour les frais de transport additionnels qui ont dû être engagés.

REMARQUES

- 1 L'assurance ne couvre pas les circonstances qui **vous** étaient connues au moment où **vous** avez acheté la présente **police**.
- 2 Si **vous** devez reporter ou modifier **votre date de retour** prévue, **vous** devez informer le **centre des opérations** dans les 48 heures suivant l'événement qui **vous** force à annuler **votre voyage**, pour que le **centre des opérations** puisse **vous** aider à prendre des dispositions de voyage alternatives. Le fait de ne pas aviser le **centre des opérations** dans les 48 heures suivant l'événement peut entraîner la réduction du montant payable.

Voir à la clause 8.3 les restrictions et exclusions applicables.

8.2.3 ASSURANCE RETARD DE VOL

PÉRIODE DE COUVERTURE La couverture débute à l'heure prévue de **votre date de départ** et prend fin à **votre date de retour**.

RISQUES COUVERTS Des indemnités pour le retard de vol sont versées si l'arrivée ou le départ du vol régulier d'un transporteur aérien que **vous** deviez prendre est retardé de plus de 6 heures. **Vous** pourrez recevoir jusqu'à 500 \$ par **voyage** pour le remboursement des dépenses raisonnables supplémentaires engagées pour **votre** hébergement et **vos** déplacements. Ces dépenses doivent toutefois être engagées par **vous** en raison de ce retard. **Vous** devez soumettre des reçus détaillés originaux pour toutes les dépenses que **vous** faites à cet égard. Les frais payés d'avance ne sont pas couverts.

Voir à la clause 8.3 les restrictions et exclusions applicables.

8.2.4 ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

PÉRIODE DE COUVERTURE La couverture débute à **votre date de départ** et prend fin à **votre date de retour**.

RISQUES COUVERTS L'assurance bagages et effets personnels couvre la **valeur réelle** des **bagages** et **effets personnels**, jusqu'à concurrence de 750 \$ par **assuré** et jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 \$ par **voyage** pour les éléments suivants :

- 1 Perte ou endommagement des **bagages** et **effets personnels** portés ou utilisés par **vous** en **voyage**. Couverture limitée à 500 \$ par article;
- 2 Vol, cambriolage, incendie ou risques de transport touchant les **bagages** et **effets personnels** portés ou utilisés par **vous** au cours du **voyage**. Couverture limitée à 500 \$ par article;
- 3 Perte ou endommagement de l'équipement de photographie pendant le **voyage**. L'ensemble de l'équipement de photographie est considéré comme un seul et même article. Couverture limitée à 500 \$ par article;
- 4 Perte ou endommagement des bijoux pendant le **voyage**. L'ensemble des bijoux est considéré comme un seul et même article. Couverture limitée à 500 \$ par article;
- 5 Jusqu'à 200 \$ sera remboursée pour l'achat d' **articles de première nécessité** découlant du fait que **vos bagages** enregistrés **vous** sont remis au moins 12 heures en retard par la société de transport au cours du **voyage** vers **votre** destination et avant **votre** retour au point de départ initial. **Votre** demande de règlement devra être accompagnée d'une preuve du retard des **bagages** enregistrés émise par le **transporteur public** ainsi que des reçus pour les achats effectués. Les achats doivent être faits dans les 36 heures suivant **votre** arrivée à destination. Le coût des biens achetés au titre de cette garantie sera déduit du montant maximal remboursable dans le cadre de l'assurance bagages et effets personnels s'il est ensuite établi que **vos bagages** ont été perdus, volés ou endommagés.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

- 1 Dans le cas d'une perte touchant un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble, l'étendue de la perte sera déterminée selon la proportion raisonnable et équitable par rapport à la valeur totale de la paire ou de l'ensemble et en tenant compte de l'importance relative de l'article en cause; une telle perte ne sera pas considérée comme la perte complète de la paire ou de l'ensemble.
- 2 La responsabilité de l' **assureur** se limite à la **valeur réelle** de l'article au moment du sinistre. L' **assureur** se réserve le droit de réparer ou remplacer tout article endommagé ou perdu par un article de qualité et de valeur comparables, et de demander que l'article endommagé lui soit remis afin de pouvoir déterminer l'étendue des dommages.

8.2.5 EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Outre les restrictions et exclusions applicables décrites à la section 8.3, cette assurance ne couvre et ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit :

- 1 Perte causée par l'usure normale, la détérioration graduelle, les insectes ou la vermine.
- 2 Les animaux, les automobiles (y compris l'équipement et le contenu), les remorques, les motocyclettes, les bicyclettes, les bateaux, les moteurs et tout autre véhicule de transport ou leurs accessoires, les souvenirs, les articles fragiles ou de collection, les produits consommables ou périssables, les effets mobiliers, les articles d'ameublement, les lentilles cornéennes, les lunettes de soleil sans verres correcteurs, les prothèses dentaires et autres, le matériel et les appareils médicaux, l'argent comptant, les valeurs, les billets, les documents, tout article lié aux affaires, à la profession ou à l'emploi, les ordinateurs personnels, les tablettes électroniques, les logiciels ou les téléphones cellulaires.
- 3 Perte ou endommagement de bijoux, de pierres précieuses, de montres, de fourrures ou de vêtements ornés de fourrure ou de l'équipement photographique pendant qu'ils sont sous la responsabilité d'une société de transport aérien ou d'un **transporteur public**.
- 4 Perte d'articles couverts et non couverts subie alors qu'ils étaient soumis à tout traitement ou alors qu'on travaillait sur ceux-ci, confiscation par une autorité gouvernementale, **acte de guerre** (que la guerre ait été déclarée ou non), contrebande ou transport ou commerce illégal.
- 5 Perte causée par un/des acte(s) négligent(s) ou criminel(s) de **votre** part.
- 6 Articles assurés spécifiquement ou autrement par une autre assurance.

8.3 RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne couvre pas, ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit :

- 1 L'une ou plusieurs des conditions préexistantes suivantes, tel qu'indiqué dans **votre lettre de déclaration de couverture** :

EXCLUSION #1 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE Alors que l'état pathologique était stable pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de votre période de couverture	Cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la période de couverture et découlant de ce qui suit : • traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné ou vous avez reçu un diagnostic ou reçu un traitement dans les quatre-vingt-dix (90) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet; et • le traitement de, ou relatif à un état pathologique qui démontrait des symptômes dans les quatre-vingt-dix (90) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet et pour laquelle une personne raisonnable se serait renseignée à propos de son état pathologique, peu importe si ladite demande a été faite ou non. REMARQUE : Cette exclusion ne s'applique pas à un état pathologique contrôlé par la prise régulière de médicaments prescrits par un médecin pourvu que dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant que votre période de couverture prenne effet, il n'y ait eu aucun changement des médicaments et aucun autre traitement n'ait été dispensé ou recommandé. Un nouveau médicament ou la modification de la posologie d'un médicament actuel sont considérés comme un changement à la médication.
--	---

EXCLUSION #2 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE Alors que l'état pathologique était stable pendant au moins cent quatre-vingt (180) jours précédant le début de votre période de couverture	Cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la période de couverture et découlant de ce qui suit : • traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné, ou vous avez reçu un diagnostic ou reçu un traitement dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet; et • le traitement de, ou relatif à un état pathologique qui démontrait des symptômes dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet, et pour laquelle une personne raisonnable se serait renseignée à propos de son état pathologique, peu importe si ladite demande a été faite ou non. REMARQUE : Cette exclusion ne s'applique pas à un état pathologique contrôlé par la prise régulière de médicaments prescrits par un médecin pourvu que dans les cent quatre-vingt (180) jours avant que votre période de couverture prenne effet il n'y ait eu aucun changement des médicaments et aucun autre traitement n'ait été dispensé ou recommandé. Un nouveau médicament ou la modification de la posologie d'un médicament actuel sont considérés comme un changement à la médication.
EXCLUSION #3 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE Alors que l'état pathologique était présent cent quatre-vingt (180) jours précédant le début de votre période de couverture	Peu importe si l'état pathologique était stable ou non, cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la période de couverture et découlant de ce qui suit : • traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné, ou vous avez reçu un diagnostic ou recherché ou reçu un traitement dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet.

- 2 Une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou toute complication en découlant, dans les 9 semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement.
- 3 Une émeute ou des troubles civils; le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel.
- 4 Une lésion intentionnelle auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide.
- 5 L'abus de tout médicament ou le fait de ne pas se conformer à une thérapie ou à un **traitement** médical prescrits.
- 6 Des troubles mentaux, nerveux ou émotifs.
- 7 Toute **blesseure** ou tout **accident** qui se produit alors que l'**assuré** est sous l'influence de drogues illégales ou de l'alcool (lorsque la concentration d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes par 100 millilitres de sang ou quand les facultés de l'**assuré** sont manifestement affaiblies en raison de l'alcool ou de drogues illicites) et toute **maladie** chronique ou hospitalisation reliée à la consommation habituelle d'alcool ou de drogues illicites, ou exacerbée par une telle consommation habituelle.
- 8 L'exposition volontaire et délibérée de l'**assuré** à un risque associé à ce qui suit : **acte de guerre** (déclarée ou non), rébellion, révolution, détournement d'avion ou **acte de terrorisme**, ou tout service dans les forces armées.

- 9 La participation à un **sport professionnel** ou à toute **épreuve de vitesse**, la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome (à moins de détenir un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu), du deltaplane, du parachutisme (traditionnel ou en chute libre), du saut à l'élastique, du parachutisme ascensionnel, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'**escalade**, ou un accident d'avion (à moins que **vous** ne soyez passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial).
 - 10 Réaction ou radiation nucléaire.
 - 11 Contamination chimique, biologique ou radioactive.
 - 12 Infiltration de gaz ou de liquides nocifs, pollution ou contamination.
 - 13 Épidémie ou pandémie.
 - 14 Tout **voyage** entrepris ou poursuivi malgré les recommandations du **médecin** de l'**assuré**.
 - 15 Le manquement de la part de tout fournisseur de services de voyage auquel **vous** aviez demandé de **vous** fournir ses services, si ce fournisseur, au moment où **vous** faites les réservations, est déjà en faillite ou en insolvabilité ou a été placé sous administration judiciaire, ou encore, dans le cas d'une société américaine de transport aérien, si celle-ci s'est prévaluée des dispositions du chapitre 11 du U.S. Bankruptcy Code. Aucune protection n'est offerte en cas de manquement aux engagements d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage.
 - 16 Le fait de ne pas avoir les documents requis pour le **voyage**, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins effectués.
 - 17 Le décès ou une **maladie** grave ou fatale d'une personne si le **voyage** est entrepris dans le but de permettre à cette personne de recevoir un soutien et des soins physiques.
 - 18 **Vous** voyagez dans un pays, une région ou une ville pour lequel le gouvernement canadien a émis par écrit une **consigne aux voyageurs** avant **votre date de départ**.
 - 19 **Vous** voyagez dans un pays **sanctionné** par affaires ou activités dans la mesure où ladite couverture violerait toute loi ou réglementation nationale relative aux **sanctions** économiques ou commerciales.
- ## 9 CONDITIONS
- 1 Diligence raisonnable : L'**assuré** doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter toute perte des biens assurés en vertu de la présente assurance et tout dommage à ceux-ci.
 - 2 **Vous** devez rembourser l'**assureur** de tout paiement effectué ou autorisé en **votre** nom si l'**assureur** établit par la suite que la somme en question n'était pas payable en vertu de la présente assurance.
 - 3 Le **centre des opérations** doit recevoir de **votre** part, ou de la part d'une personne agissant en **votre** nom, un avis de réclamation dans les 30 jours suivant la date du sinistre. **Vous** ou une personne agissant en **votre** nom devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au **centre des opérations** dans les 90 jours suivant la date du sinistre.
 - 4 Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de perte dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où il est démontré qu'il était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de perte dans les délais prescrits, et si l'avis ou la preuve est donné ou fourni dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un an après la date des circonstances à l'égard desquelles des indemnités sont réclamées. Le fait de ne pas fournir les documents requis pour fonder **votre** demande de règlement au titre de la présente **police** aura pour effet d'invalider **votre** demande de règlement.
 - 5 **Vous** convenez de coopérer pleinement avec l'**assureur**, et le **centre des opérations** se réserve le droit, comme condition préalable au versement des indemnités, d'obtenir de tout **médecin**, dentiste, praticien, **hôpital**, clinique, assureur, individu ou institution tous les dossiers et renseignements pouvant aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par l'**assuré** ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les documents requis pour fonder **votre** demande de règlement au titre de la présente **police** aura pour effet d'invalider **votre** demande de règlement.
 - 6 Examen médical : Le **centre des opérations** se réserve le droit d'enquêter sur les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet.
- ## 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 1 Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans la présente **police** sont en monnaie canadienne. Les frais d'intérêt ne sont pas couverts par la présente assurance. Si **vous** avez engagé des dépenses admissibles, **vous** serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur le jour où les services ont été rendus.
 - 2 Versement des indemnités : Les indemnités payables en vertu de la présente **police** seront versées dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi libéreront l'**assureur** jusqu'à concurrence de cette réclamation.
 - 3 Demande de règlement non fondée : Si un **assuré** fait une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de la présente **police** prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement produite en vertu de la présente **police**.
 - 4 Une fois qu'une demande de règlement est réglée en vertu de la présente **police**, l'**assureur** se réserve le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque **assuré** que ce soit et à l'endroit de toute tierce partie pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de la demande de règlement en vertu de la présente **police**. L'**assureur** a tous les droits de subrogation. L'**assuré** est tenu de fournir à l'**assureur** l'aide qu'il demande pour faire valoir pleinement ses droits de subrogation, et de signer et de remettre à l'**assureur** tous documents qu'il pourra demander à cet égard. L'**assuré** ne posera aucun geste après la perte pour compromettre de tels droits.
 - 5 Action en justice : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*. En outre, **vous**, **vos** héritiers et **vos** ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où la **police** d'assurance a été émise et devant un tribunal choisi par l'**assureur** et/ou Allianz Global Assistance.
 - 6 Malgré toute disposition contraire, aucune disposition de la présente **police** n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins que cette renonciation ne soit clairement énoncée dans un écrit signé par l'**assureur**.

- 7 Les indemnités et les conditions de la présente **police** sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire canadien où réside normalement l'**assuré**.
- 8 Toute disposition de la présente **police** qui est incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de l'**assuré** est par les présentes modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
- 9 La **police** ne prévoit aucune couverture pour affaires ou activité dont la couverture violerait toute loi ou réglementation nationale relative aux **sanctions** économiques ou commerciales.
- 10 L'**assureur** peut de temps à autre décider de modifier les indemnités ou les primes définies dans cette **police**. Un avis écrit **vous** sera envoyé à l'adresse qui apparaît dans les dossiers de l'**assureur** pour tout changement.
- 11 Conditions légales : Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la *Loi sur les assurances* régissant les contrats d'assurance accidents. Pour les résidents du Québec, nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est assujéti aux dispositions obligatoires du *Code civil du Québec* concernant les contrats d'assurance contre les accidents.

11 DÉMARCHÉ À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veuillez communiquer avec le **centre des opérations**, au 1-877-807-7806 ou au 519-342-4947 pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou visitez le site allianzassistanceclaims.ca. La présente assurance ne couvre pas les frais d'intérêt.

Le versement des indemnités en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de **votre** part dans le cadre de **votre** demande de règlement, et notamment des suivants :

- 1 **Documentation générale**
 - Factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
 - Original des remboursements ou allocations pour dépenses reçues de **votre** voyageur, agent de voyages, **transporteur public** ou autre organisme.
- 2 **Assurance annulation de voyage et assurance interruption/report de voyage**
 - Tout document pertinent qui explique officiellement la cause de l'annulation, de l'interruption ou du report de **votre voyage**.
 - Rapport de **votre** examen médical (le cas échéant) et toute explication du diagnostic, de même que les originaux détaillés des factures, reçus et preuves du paiement d'autres assurances.
 - Certificat de décès, dans le cas d'un décès.
 - Originaux des billets non utilisés, copies de factures, preuves de paiements et autres documents justifiant le coût ou la survenance de l'annulation, de l'interruption ou du report du **voyage**.
 - Documents relatifs aux remboursements reçus des fournisseurs de services de voyage ou **transporteur public**.
 - Copie des documents du fournisseur qui énoncent les pénalités.
 - Lettre du voyageur et une facture détaillée de l'agence de voyages précisant les montants non remboursables du coût du **voyage**.
- 3 **Assurance retard de vol**
 - L'original du rapport du service de police, du **transporteur public** ou autre qui précise la durée et la cause du retard.
 - Reçus originaux détaillés.

4 Assurance bagages et effets personnels

- L'original de la décision rendue par l'exploitant du **transporteur public** à l'égard de la réclamation, le cas échéant.
- L'original du rapport de police ou de tout autre rapport des autorités locales.
- Originaux des reçus et la liste des articles volés, perdus ou endommagés.
- Déclaration de sinistre précisant le montant, la date, l'heure et la cause du sinistre.

12 PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection de **vos** renseignements personnels est une priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (ci-après « l'assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'assureur, Allianz Global Assistance, et le distributeur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « nous », « notre » et « nos ») ont besoin de **vos** renseignements personnels.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE NOUS RECUEILLONS

Nous recueillerons **vos** renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de vos comptes bancaires et de **vos** cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de **votre** état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

COMMENT RECUEILLERONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET QUEL USAGE EN FERONS-NOUS?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour vous identifier et communiquer avec **vous**
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

QUI AURA ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À **votre** demande et suivant **votre** autorisation, nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

QUELS SONT VOS DROITS EN CE QUI CONCERNE VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, **vous** avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que nous détenons à **votre** sujet
- De retirer **votre** consentement à tout moment lorsque **vos** données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger **vos** renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer **vos** renseignements personnels de nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
4273 King Street East
Kitchener (Ontario)
N2P 2E9

COMMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

COORDONNÉES

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

Si vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

Sans frais : 1 877 704-0341 (du Canada et des États-Unis)

À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LE PRÉSENT AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur notre site au www.allianz-assistance.ca.



Protection voyage BMO Assurance

(Le centre des opérations Allianz Global Assistance)

1-877-807-7806

Apprenez plus

bmo.com/protectionvoyage

BMO  **Assurance**

Ici, pour vous.

L'assurance voyage est fournie par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz »), et administrée par Allianz Global Assistance qui est une dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc.

BMO Assurance est la dénomination commerciale d'un groupe comprenant BMO Société d'assurance-vie et certaines de ses sociétés affiliées qui fournissent des produits et des services d'assurance. BMO Assurance reçoit une indemnité de l'assureur pour la distribution de cette assurance.

MC/MD Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.